

## **FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE N°5**

Code ISIN part A FR0011220318

Code ISIN part B FR0011249010

Fonds Commun de Placement dans l'innovation  
article L.214-30 du Code monétaire et financier

### **RÈGLEMENT**

Est constitué à l'initiative de :

**La société Idinvest Partners**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), sous le numéro GP97123, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

#### **Avertissement :**

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 20 avril 2012

#### **Avertissement de l'AMF**

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit ans à compter de la constitution du FCPI, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion de portefeuille et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement (FCPR FCPI ou FIP)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2011	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
Allianz Innovation 2	16/10/2000	65,8%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 4	18/09/2002	132,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 5	11/09/2003	83,5%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 6	08/09/2004	92,5%	Ratio atteint, NA
Poste Innovation 8	01/09/2005	67,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 7	19/09/2005	80,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Croissance 2005	14/12/2005	81,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 8	17/08/2006	71,0%	Ratio atteint, NA
Génération Futures	06/10/2006	72,0%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 3	13/07/2007	76,8%	Ratio atteint, NA
Génération Futures 2	02/10/2007	65,0%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 9	17/10/2007	70,0%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation	27/12/2007	70,1%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation Patrimoine	26/05/2008	70,4%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance	30/05/2008	70,5%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 5	18/07/2008	65,4%	Ratio atteint, NA
Allianz Innovation 10	01/09/2008	65,1%	Ratio atteint, NA
Génération Futures 3	31/10/2008	69,1%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation 2	29/12/2008	65,2%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation Patrimoine 2	22/05/2009	71,3%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance 2	29/05/2009	71,3%	Ratio atteint, NA
La Banque Postale Innovation 8	16/09/2009	62,2%	Ratio atteint, NA
Allianz Eco Innovation	16/11/2009	60,7%	Ratio atteint, NA
Objectif Innovation 3	31/12/2009	60,4%	Ratio atteint, NA
Capital Croissance 3	07/05/2010	40,3%	30/04/2012
Objectif Innovation Patrimoine 3	03/06/2010	39,8%	30/04/2012
Objectif Innovation 4	30/12/2010	28,4%	30/12/2012
Allianz Eco Innovation 2	31/12/2010	28,5%	31/12/2012
Idinvest Flexible 2016	31/12/2010	28,1%	31/12/2012
Objectif Innovation Patrimoine 4	28/06/2011	0,0%	30/06/2013
Idinvest Patrimoine	01/09/2011	0,0%	30/09/2013
La Banque Postale Innovation 11	28/09/2011	0,0%	30/09/2013
Capital Croissance 4	30/09/2011	0,0%	30/09/2013

Stratégie PME 2011	30/09/2011	0,0%	30/09/2013
Allianz Eco Innovation 3	29/12/2011	0,0%	31/12/2013
Objectif Innovation 5	29/12/2011	0,0%	31/12/2013
Idinvest Croissance	29/12/2011	0,0%	31/12/2013

## TABLE DES MATIERES

TITRE I .....	6
PRESENTATION GENERALE .....	6
ARTICLE 1. DENOMINATION .....	6
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	6
2.1. Forme juridique .....	6
2.2. Constitution du Fonds .....	6
ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION.....	6
3.1. Objectif et stratégie d'investissement.....	6
3.2. Profil de risque .....	8
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT .....	10
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
5.1. Règles de co-investissement .....	13
5.2. Transfert de participations .....	15
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées .....	15
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds .....	16
TITRE II .....	16
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	16
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS .....	16
6.1. Forme des parts.....	16
6.2. Catégories de parts .....	17
6.3. Nombre et valeur des parts .....	17
6.4. Droits attachés aux catégories de parts .....	17
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	19
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	19
ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS.....	19
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts.....	19
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription .....	20
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS .....	20
10.1. Rachats individuels.....	21
10.2. Répartition des actifs du Fonds sur décision de la Société de Gestion par voie de rachats collectifs .....	21
10.3. Paiement des parts rachetées.....	22
ARTICLE 11. CESSION DES PARTS .....	22
11.1. Cessions de parts de catégorie A.....	23
11.2. Cessions de parts de catégorie B.....	23
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES .....	23
12.1. Revenus distribuables .....	23
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.....	23
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION.....	24
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	24
14.1. Règles de valorisation .....	25
14.2. La valeur liquidative des parts.....	27
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE.....	29
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	30
16.1. Composition de l'actif net.....	30
16.2. Rapport de gestion annuel .....	30
16.3. Confidentialité.....	30
TITRE III.....	30
LES ACTEURS .....	30
ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION .....	30
ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE.....	31
ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES.....	32
ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	32
TITRE IV .....	34

<b>FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »).....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....</b>	<b>36</b>
23.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	36
23.2. Rémunération du Dépositaire .....	37
23.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable .....	37
23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation .....	37
23.5. Rémunération du commissaire aux comptes.....	37
23.6. Frais d'administration .....	37
<b>ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....</b>	<b>37</b>
<b>TITRE V.....</b>	<b>38</b>
<b>OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS ...</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 26. FUSION-SCISSION.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION.....</b>	<b>38</b>
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	39
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation .....	39
<b>ARTICLE 28. DISSOLUTION.....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 29. LIQUIDATION.....</b>	<b>40</b>
<b>TITRE VI.....</b>	<b>41</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE.....</b>	<b>41</b>

# TITRE I PRESENTATION GENERALE

## ARTICLE 1. DENOMINATION

Ce fonds (le « **Fonds** ») a pour dénomination : FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE N°5.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-30 du Code monétaire et financier ».

## ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

### 2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier (le « **CMF** »).

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

### 2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution (la « **Constitution** »), l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cents mille (300.000) euros, conformément à l'article D.214-6 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds.

Le Fonds devra être constitué au plus tard le 17 juin 2012.

## ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION

### 3.1. Objectif et stratégie d'investissement

#### 3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de :

- réaliser des investissements à hauteur de 80 % au moins de son actif (le « **Quota Innovant** » tel que défini à l'ARTICLE 4), en vue de constituer un portefeuille de participations, dans des sociétés innovantes éligibles au Quota Innovant susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance, intervenant plus particulièrement dans le domaine des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement ;
- gérer lesdites participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values ;
- pour la part de son actif que le Fonds n'est pas tenu d'investir dans des sociétés éligibles au Quota Innovant, soit 20 % de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements (notamment OPCVM monétaires et obligataires, OPCVM actions et produits assimilés).

### **3.1.2. Stratégie d'investissement**

#### **a. Quota Innovant**

Les prises de participation seront réalisées dans des secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement dans les secteurs des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par ailleurs, 20% au plus des sociétés éligibles au Quota Innovant pourront être des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société.

L'investissement au sein d'une même société ne pourra pas excéder 10% de l'actif du Fonds. Le montant unitaire d'investissement devra se situer principalement entre 3,5% et 10% du montant total de l'actif du Fonds.

#### **b. Critères de sélection**

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné et les perspectives de sortie. Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Les investissements dans ces sociétés seront principalement réalisés en fonds propres et quasi fonds propres.

#### **c. Quota Libre**

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de son actif relevant du Quota Libre. Cette part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ou en parts ou actions d'OPCVM actions.

Notamment lorsque le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de son actif relevant du Quota Libre par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés, et actions ou en titres cotés (négociés sur un Marché français ou étranger) avec une exposition maximum au risque actions limité à 20 % de l'actif du Fonds. Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »).

#### **d. Description des catégories d'actifs**

En fonction des opportunités, les investissements du Fonds seront notamment réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivantes :

- titres de capital ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement (via des sociétés holdings telles que décrites au D. de l'Article 4.1 du Règlement), au capital et/ou au droit de vote de sociétés admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** »). Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et tout notamment dans des sociétés cotées sur un Marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- titres de capital ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés, non admis à la négociation sur un Marché ;
- titres de créances (obligations, etc.) et instruments du marché monétaire ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (« **Entité(s) OCDE** ») ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers conformes aux directives européennes régissant les OPCVM coordonnés, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) ;
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier ;
- emprunts d'espèces pour un montant qui ne peut pas être supérieur à 10% des actifs du Fonds conformément aux dispositions des articles L. 214-21 et R. 214-48-1 du CMF.

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces pour un montant qui ne peut pas être supérieur à 10% des actifs du Fonds conformément aux dispositions des articles L. 214-21 et R. 214-48-1 du CMF.

e. Trésorerie disponible

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément à l'orientation de gestion du Quota Libre décrite ci-avant, étant précisé que la trésorerie disponible non encore investie et ayant vocation à être investie dans le cadre du Quota Innovant sera investie en OPCVM monétaires.

### 3.2. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Sont relevés ici les risques, tels qu'identifiés ce jour, susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution.

Les facteurs de risques peuvent être répartis en deux principales catégories :

### **3.2.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR)**

#### **a. Risques de perte en capital**

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc. Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

#### **b. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds est majoritairement investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités, ce qui peut avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative des parts. Néanmoins, afin de limiter ce risque, le Fonds pourra investir une partie des sommes collectées dans des sociétés cotées, dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **c. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille**

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie ci-après). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

#### **d. Risques de taux**

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **e. Risques de crédit**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **f. Risques de change**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **g. Risques liés aux titres donnant accès au capital et obligations convertibles**

Le Fonds pourra investir tant au travers de titres donnant accès au capital que d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

#### **h. Risques liés au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des

investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

*i. Risque opérationnel*

Il ne peut être exclu des risques liés à la défaillance des systèmes d'information, à des erreurs humaines ou à des dysfonctionnements techniques ainsi qu'à la volatilité attachée aux secteurs de l'innovation dans lesquels l'actif du Fonds est investi et qui est susceptible d'affecter négativement la valeur du Fonds.

*j. Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« High Yield »)*

Il doit être tenu compte des risques inhérents à ceux des investissements pouvant être réalisés dans le cadre du Quota Libre dans des titres dont la notation est basse ou inexistante (telles que les obligations à « haut rendement » ou « High Yield »). En effet, l'émetteur de ces titres a une probabilité de défaut historiquement plus élevée que l'émetteur d'un titre ayant une bonne qualité de crédit. Ces titres sont d'autre part plus risqués que les parts ou actions d'un OPCVM monétaire. La valeur liquidative du Fonds pourra donc, dans ce cadre, baisser de manière plus importante et rapide.

**3.2.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds**

*a. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds*

Le Fonds a vocation à investir au moins 80 % des sommes collectées dans des sociétés éligibles au Quota Innovant dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant notamment du secteur des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité ou des zones géographiques d'implantation desdites sociétés sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

*b. Risques liés aux actions*

Le Fonds pourra être amené à détenir des titres négociés sur un Marché notamment organisé. La valeur de ces titres évolue en fonction de leur cours de bourse. Par suite, en cas d'évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée et en cas de cession desdites valeurs, le Fonds pourra être amené à constater la réalisation d'une moins-value.

**ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le Code général des impôts (« **CGI** ») et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FCPI susceptible d'ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur la fortune (« **ISF** ») dû au titre de l'année 2012 ou une réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») pour les revenus imposables perçus en 2012 – dans l'hypothèse où la Société de Gestion déciderait, discrétionnairement, une commercialisation des parts A du Fonds dans le cadre dudit dispositif fiscal de réduction d'IR – et un régime de faveur en matière d'impôt sur le revenu, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

**4.1. Quota Innovant**

- A.** Conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 du CMF et des articles 885-0 V bis et 199 *terdecies-0 A* du CGI et au III bis de l'article 163 *quinquies B* du CGI, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont la part de l'actif correspondant au Quota Innovant doit être constitué pour au moins 60 % de titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services

d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et/ou parts de société à responsabilité limitée, émises par des sociétés (les « **Sociétés Innovantes** ») qui remplissent les conditions suivantes (les « **Critères d'Innovation** ») :

1. Elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. Elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
4. Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. Elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, étant précisé que l'exclusion des activités financières et immobilières n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
6. Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
7. Les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
8. Elles n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
9. Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
10. Elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
  - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du CGI, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
  - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par la société anonyme Oséo.

- B.** Sont également éligibles au Quota Innovant, mais dans la limite de 15% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.
- C.** Sont également éligibles au Quota Innovant, dans la limite de 20% de l'actif pour ceux admis aux négociations sur un Marché réglementé, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés qui remplissent les Critères d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent-cinquante (150) millions d'euros.
- D.** Sont également éligibles au Quota Innovant et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus, les titres de capital mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF émis par les sociétés holdings qui remplissent les conditions mentionnées au IV-1<sup>de</sup> de l'article L. 214-30 du CMF.
- E.** L'actif du Fonds compris dans le Quota Innovant doit être constitué pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.
- F.** Les sociétés éligibles au Quota Innovant doivent respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- (i) La société est une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
  - (ii) La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
  - (iii) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
  - (iv) Les versements au titre de souscriptions au capital de la société pouvant bénéficier de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI et les versements au titre de souscriptions au capital de la société pouvant bénéficier de la réduction d'IR prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI n'excèdent pas un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes, étant précisé que cette condition n'est pas applicable pour les souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au capital de certaines entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail et sous certaines conditions.
- G.** En application des dispositions des articles 885-0 V bis et 199 *terdecies*-0 A du CGI et dans la mesure où le Fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50% de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes telles que définies à l'article 44 *sexies*-0 A du CGI, le Quota Innovant doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie ci-après), laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du Fonds définie à l'article 2.2, et à hauteur de

100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant le terme de la période de huit mois précédente.

- H. Afin de maximiser la réduction d'ISF à laquelle donne droit la souscription des parts du Fonds, le fonds s'engage à atteindre un Quota Innovant, tel que visé par le c) du 1. du III de l'article 885-0 V bis du CGI pour le calcul de la réduction d'ISF, à hauteur de 80 % au moins de son actif, soit un pourcentage supérieur à celui prévu à l'article L. 214-30 du CMF.

#### **4.2. Hors Quota Innovant**

Au plus 20% de l'actif du Fonds ne sera pas soumis aux règles relatives au Quota Innovant et sera investi conformément à la stratégie définie pour le Quota Libre.

#### **4.3 Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires**

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-48 à R.214-52 du CMF.

### **ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

#### **5.1. Règles de co-investissement**

##### **5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI suivants : Allianz Innovation (constitué en 1999), Allianz Innovation 2 (constitué en 2000), Allianz Innovation 3 (constitué en 2001), Allianz Innovation 4 (constitué en 2002), Allianz Innovation 5 (constitué en 2003), Allianz Innovation 6 (constitué en 2004), Poste Innovation 8, Allianz Innovation 7 et Allianz Croissance 2005 (constitués en 2005), Allianz Innovation 8, Générations Futures (constitués en 2006), La Banque Postale Innovation 3, Allianz Innovation 9, Générations Futures 2 et Objectif Innovation (constitués en 2007), Capital Croissance, Objectif Innovation Patrimoine, La Banque Postale Innovation 5, Allianz Innovation 10, Générations Futures 3, Objectif Innovation 2 (constitués en 2008), Capital Croissance 2, Objectif Innovation Patrimoine 2, Objectif Innovation 3, La Banque Postale Innovation 8 et Allianz Eco Innovation (constitués en 2009), Capital Croissance 3, Objectif Innovation Patrimoine 4, Allianz Eco Innovation 2 et Idinvest Flexible 2016 (constitués en 2010), Capital Croissance 4, Objectif Innovation Patrimoine 4, La Banque Postale Innovation 11, Idinvest Patrimoine, Stratégie PME 2011, Allianz Eco Innovation 3, Objectif Innovation 5 et Idinvest Croissance (constitués en 2011).

La Société de Gestion projette de constituer d'ici la fin du premier trimestre 2012 les FCPI suivants : FCPI Capital Croissance n°5, FCPI Idinvest Patrimoine 2.

La Société de Gestion conseille actuellement relativement à leur portefeuille de participations non cotées sur un marché réglementé les sociétés suivantes : les sociétés Holding Entreprises et Patrimoine (RCS de Paris 512 050 584), Holding Entreprises et Patrimoine 2010 (RCS de Nanterre numéro 522 609 387), Allianz Vie (RCS de Paris 340 234 962) et Allianz IARD (RCS de Paris 542 110 291).

Les FCPI, et les sociétés conseillées visés ci-dessus sont appelés les « **Véhicules** ».

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Véhicules afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de

ratios de division de risques ou d'emprise. En toutes hypothèses, et conformément aux dispositions de l'article R. 214-26 du CMF, la Société de Gestion, agissant pour le compte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elle gère, ne devra pas procéder à l'acquisition d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

### **5.1.2. Règles de co-investissement**

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les « Entreprises liées »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif (par exemple, plus de 10% du montant de l'actif de ladite entreprise).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des

sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'Article 5.1.2.a.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

## **5.2. Transfert de participations**

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée au sens de l'article R.214-56 du CMF à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et en tenant compte des recommandations émises par les associations professionnelles (AFIC et AFG).

## **5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 23.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 10.000 € HT au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera dans le cas où :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi, la Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

#### **5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds**

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

## **TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6. PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

#### **6.1. Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégorie A en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts de catégorie A lors de leurs souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur A concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription des parts A comprend, pour le porteur de parts, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription des parts B comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription des parts A et B comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

## **6.2. Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B conférant des droits différents aux porteurs, définis à l'Article 6.4.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, aux personnes morales contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Sans préjudice des stipulations de l'ARTICLE 12 et de l'ARTICLE 13 relatives à l'absence de distribution pendant un délai de 5 ans courant à compter de la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A du Fonds et afin de bénéficier du régime fiscal d'exonération dans les conditions fixées à l'article 163 *quinquies* B du CGI en matière d'impôt sur le revenu, les sommes ou valeurs réparties par le Fonds seront immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts ayant donné droit aux distributions en cause.

## **6.3. Nombre et valeur des parts**

La valeur nominale de la part de catégorie A est de cinq cent (500) euros (hors droit d'entrée).

La valeur nominale de la part de catégorie B est de un virgule vingt-cinq (1,25) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, les parts de catégorie B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions dans le Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

## **6.4. Droits attachés aux catégories de parts**

### **6.4.1. Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts**

Les parts de catégorie A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts de catégorie B, un montant égal à 80 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A existantes auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (a) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (b) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui

court à compter de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux porteurs de parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré.

Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Les sommes correspondantes ne seront pas productives d'intérêts. Lesdites sommes doivent être prises en compte pour le calcul du montant total des emprunts d'espèces réalisés par le Fonds et qui ne peut pas être supérieur à 10% des actifs du Fonds conformément aux dispositions des articles L. 214-21 et R. 214-48-1 du CMF.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne perçoivent pas au minimum le remboursement du montant de leurs souscriptions effectivement libérées, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

En conséquence, pendant toute la durée de vie du Fonds, les parts de catégorie B n'auront aucun droit définitif (x) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées de leur montant souscrit et effectivement libéré, (y) ni, par la suite, sur les Différences d'Estimation positives comptabilisées par le Fonds au-delà de leur montant souscrit et effectivement libéré. En revanche, les parts de catégorie B ont droit à leur part dans les Différences d'Estimation selon les modalités d'attribution énoncées à l'article 6.4.2 ci-après. A cet effet les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B relatifs aux points (x) et (y) du présent paragraphe seront enregistrés au poste Provision pour Boni de Liquidation lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
  - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 23 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (« **PN réalisées** ») ;
  - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
  - du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constaté au jour du calcul sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'ARTICLE 14 (« **Différences d'Estimation** »).
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisées et des PV réalisées.

#### **6.4.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant:

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B, à hauteur de 80 % dudit solde pour les parts de catégorie A et de 20 % pour les parts de catégorie B.

étant rappelé, conformément aux dispositions de l'Article 6.4.1 ci-avant, que les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts de catégorie A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds. En conséquence, les distributions intervenant avant cette période seront inscrites sur un compte de tiers et bloquées pendant la période restant à courir, conformément aux dispositions de l'Article 6.4.1 ci-avant.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 14.2 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

#### **ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

#### **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa date de Constitution, soit jusqu'au 17 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'ARTICLE 28 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DES PARTS**

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un « **Bulletin de Souscription ISF** », pour les souscripteurs redevables de l'ISF qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ;
- d'un « **Bulletin de Souscription IR** », pour les souscripteurs redevables de l'IR au titre des revenus imposables perçus en 2012 qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, dans l'hypothèse où la Société de Gestion déciderait, discrétionnairement, une commercialisation des parts A du Fonds dans le cadre dudit dispositif fiscal de réduction d'IR ;

(désignés indifféremment, un « **Bulletin de Souscription** »).

##### **9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts**

Les parts sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.3, pendant une période (la « **Période de Souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la constitution du Fonds définie à l'Article 2.2.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale « Réduction ISF » et dans la Note Fiscale « Réduction ISF » qui leurs sont destinées et reprise sur le bulletin de souscription « Réduction ISF ».

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion déciderait, discrétionnairement, une commercialisation des parts A du Fonds dans le cadre dudit dispositif fiscal de réduction d'IR, l'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2012 est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale « Réduction IR » et dans la Note Fiscale « Réduction IR » qui leurs sont destinées et reprise sur le bulletin de souscription « Réduction IR ».

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI dans les conditions définies à l'Article 9.2.

Si, à la date de clôture de la Période de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à cinq millions (5.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'ARTICLE 28 ci-dessous, et les souscripteurs seront remboursés du montant nominal de leurs souscriptions.

## **9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription**

Les souscriptions de parts sont libérées en numéraire et en une seule fois selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

Un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A représentant une souscription d'un montant minimum de cinq cent (500) euros.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de trois virgule cinq pourcent (3,5 %) nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

## **ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS**

Un porteur de parts de catégorie B ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage** »), sauf en cas de rachat collectif répondant aux conditions décrites ci-dessous, étant rappelé qu'en toute hypothèse, tant que les porteurs de parts de catégorie A n'ont pas été remboursés de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions, les porteurs de parts de catégorie B ne peuvent pas recevoir le paiement du montant des parts B qu'ils ont libéré.

Aucune demande de rachat de parts de catégorie A ne pourra intervenir pendant la Période de Blocage, sauf en cas de rachat individuel ou collectif répondant aux conditions décrites aux Articles 10.1 et 10.2.

**L'attention des investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de la Période de Blocage, laquelle est de huit (8) ans à compter de la date de Constitution du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 17 juin 2020.**

### **10.1. Rachats individuels**

Par dérogation, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des porteurs de parts s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des trois événements ci-après (le ou les « **Cas de Force Majeure** »)

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements doivent avoir un lien de causalité direct. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

**Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de leur souscription pour la réduction et l'exonération d'IR et pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant la date de souscription pour la réduction d'ISF, et que les rachats de parts intervenant avant le terme desdites périodes peuvent entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.**

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

### **10.2. Répartition des actifs du Fonds sur décision de la Société de Gestion par voie de rachats collectifs**

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de Gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'Article 6.4.2 ;
- en toute hypothèse, aucune répartition des actifs du Fonds par voie de rachat collectif de parts de catégorie A ne pourra intervenir avant le 31 décembre 2017 ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant que la période de mise en réserve de cinq (5) ans des distributions visée à l'Article 6.4 (conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI) ne sera pas arrivée à expiration ;

- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

### **10.3. Paiement des parts rachetées**

Les rachats sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 6.4.1.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de part aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

## **ARTICLE 11. CESSION DES PARTS**

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

### **11.1. Cessions de parts de catégorie A**

Les cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

**Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de leur souscription pour la réduction et l'exonération d'IR et pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant la date de souscription pour la réduction d'ISF, et que les cessions de parts intervenant avant le terme desdites périodes peuvent entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.**

### **11.2. Cessions de parts de catégorie B**

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion, et des tiers qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds. Aucune cession de parts de catégorie B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

## **ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **12.1. Revenus distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais indiqués à l'ARTICLE 23 et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit de les affecter au report à nouveau.

Toutefois, compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégorie A de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds, pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans courant à compter de la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces revenus distribuables. Sous les réserves qui précèdent, elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

### **12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts**

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2 concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune attribution d'avoirs du Fonds ne pourra être effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été

intégralement amorties ou rachetées et avant le terme d'un délai de 5 ans courant à compter de la Constitution du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4.

### **ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégorie A de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds, pour le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'expiration du délai de 5 ans courant à compter de la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A du Fonds.

A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas, de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres. Dans l'hypothèse où un porteur de part aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article 6.4.2 concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées et tant qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la souscription des parts n'est pas expiré. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'Article 14.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie B.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.2.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

### **ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

## 14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

### 14.1.1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

### 14.1.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'Entités OCDE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et les droits dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'Article 14.1.3 pour les instruments financiers non cotés.

### **14.1.3. Instruments financiers non cotés sur un marché**

#### **a. Principes d'évaluation**

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 14.1.3.c à 14.1.3.h.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

#### **b. Choix de la méthode d'évaluation**

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment:

- du stade de développement de l'investissement de la société ;

- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

*c. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants:

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

*d. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

*e. La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

*f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

*g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 14.1.3.f aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

*h. La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## **14.2. La valeur liquidative des parts**

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et des parts de catégorie B sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et sont certifiées par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MB ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande du porteur.

Soit :

**ANF :** la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 14.1 ci-dessus, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

**MA :** le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la Constitution du Fonds.  
MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

**MB :** le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la Constitution du Fonds.  
MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

**PNPV :** Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.  
PNPV peut être négatif.

**PNPV réalisés :** Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

**SDEP :** Le montant positif des Différences d'Estimations inclu dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du montant nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

**TD :** Le montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

**AHPB :** La somme de :  $MA + MB + PNPV - TD$ .

**PBL :** Le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *Provision pour Boni de Liquidation* » dans la comptabilité du Fonds (article 6.3.1. ci-dessus) ; ce montant est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

#### 14.2.1. Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : [ ANF ].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieure ou égale à [ MA],  
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieure à [ MA], mais inférieure ou égale à [ MA + MB],  
PBL est égal à : [ AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieure à [ MA + MB],  
PBL est égal à : [ MB + 20% (AHPB - MA - MB) ].

#### **14.2.2. Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :**

##### **a) si AHPB est inférieure ou égale à [ MB] :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : [ ANF ].

##### **b) si AHPB est supérieure à [ MB] :**

PBL est égal à : [ 20% SDEp ].

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :  
[ 80% (ANF + 20% SDEp - (MB)) ]
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :  
[ MB + 20% ( ANF - 80% SDEp - (MB)) ]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

##### **• si AHPB est inférieure ou égale à MB :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : AN

##### **• si AHPB est supérieure à MB :**

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à : AN - MB
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à : MB.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

## **ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2013. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

## **ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **16.1. Composition de l'actif net**

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, une lettre d'information est adressée aux souscripteurs.

### **16.2. Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel certifié par le commissaire aux comptes et comprenant:

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'ARTICLE 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'ARTICLE 5 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'ARTICLE 5 ;
- la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'ARTICLE 23 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'ARTICLE 5 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

### **16.3. Confidentialité**

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque porteur de part s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de part de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit porteur de part se porte fort.

## **TITRE III LES ACTEURS**

## **ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion est Idinvest Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP 97123.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'ARTICLE 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 16.2. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, le cas échéant, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes les nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'ARTICLE 8 ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

## **ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est **RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A.**, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105, rue Réaumur – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 479 163 305 RCS Paris, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

1. Assure la conservation des actifs, s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fond ;
2. Tient un relevé chronologique des opérations réalisées ;

3. Procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et atteste l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice - ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts ;
4. S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litiges avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

#### **ARTICLE 19. LES DELEGATAIRES**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE SA (le « **Délégué administratif et comptable** »).

#### **ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord du Fonds par l'AMF. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est **APLITEC**, société par actions simplifiée au capital de 2 270 000 euros, dont le siège social est situé 44 quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 702 034 802 RCS Paris,

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF et de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE IV**  
**FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS**

**ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'ARTICLE 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts Il n'y a aucun droit de sortie	0,44%	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	3,50%	-	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la société de gestion, du dépositaire, du CAC, des intermédiaires chargés de la commercialisation, du délégataire administratif et comptable, et au titre de l'administration du Fonds	3,98%	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) pour la Société de Gestion (intégrant une partie des honoraires de l'intermédiaire chargé de la commercialisation) / actif net fin de semestre comptable pour le Dépositaire	3,6% net par an pour la société de gestion (intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation) / 0,1196 % TTC par an pour le dépositaire / 8.000 € TTC maximum par an pour le CAC (+ 2.392 € TTC maximum la 1ère année) / 8.000 € net de taxe pour 2012 pour le délégataire administratif et comptable (montant revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France) / 25.000 € TTC maximum par an pour les frais d'administration	-	Gestionnaire / Distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05%	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,4%	-	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,38%	-	Montant des transactions	5%	Dans la limite de 3 % du total des souscriptions	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires	0,15%	-	Actif du fonds investi en OPVM monétaires		-	Gestionnaire

## **ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

En application de l'article D. 214-80-6 du CMF, il est rappelé que, conformément à l'Article 6.4, les parts de catégorie A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts de catégorie B, un montant égal à 80 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds.

## **ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 3,98 % TTC par an du montant total des souscriptions libérées.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds.

### **23.1. Rémunération de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de trois virgule soixante pourcent (3,60%) net de toute taxe, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette commission sera due respectivement le 30 juin et le 31 décembre et donnera lieu à deux acomptes trimestriels au 31 mars et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Les versements de septembre et mars sont égaux à 0,90% net de toute taxe de l'assiette visée ci-dessus et la commission due au 31 décembre et au 30 juin est égale à 0,90% net de toute taxe de cette assiette.

La commission due au titre du 1er semestre du 1er exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

### **23.2. Rémunération du Dépositaire**

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,1196 % TTC calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, avec un montant minimum forfaitaire annuel de 6.000 euros hors taxes par an.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

### **23.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable**

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de 8.000 euros nets de taxe pour 2012. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 31 mars et du 30 septembre de chaque année.

### **23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation**

Les intermédiaires chargés de la commercialisation perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à quarante pour cent (40 %) des frais de gestion perçus par la Société de Gestion.

### **23.5. Rémunération du commissaire aux comptes**

Les honoraires annuels facturés par le commissaire aux comptes au Fonds seront au maximum de 8.000 euros TTC par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France. Il est possible qu'une facturation additionnelle soit exigible au titre du premier exercice. Celle-ci ne dépassera pas 2.392 euros TTC.

### **23.6. Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais d'un montant annuel TTC maximum de 25.000 euros représentent, par rapport au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, un pourcentage compris entre 0,6% si le montant total des souscriptions est égal au plus à 5.000.000 euros, et 0,1 % si le montant total des souscriptions est égal au plus à 30.000.000 euros.

## **ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION**

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'Article 9.1, le Fonds pourra verser à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 0,4% TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution et sa commercialisation. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

## **ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avance faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés à la société anonyme Oséo dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota Innovant de 80%) ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ; et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant TTC de ces dépenses peut être généralement estimé à 5% du montant de chaque transaction. Par ailleurs, le pourcentage moyen maximum des frais d'investissement cumulés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé à 3% TTC.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'Article 16.2.

## **TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 26. FUSION-SCISSION**

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

### **27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice. La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

### **27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus à l'Article 27.1 est déposée, le Quota Innovant de 80 % peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- peut, par dérogation à l'article R. 214-56 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des entités constituées dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ;
  - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds. La date projetée de dissolution se situe courant 2020, sauf dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions ci-dessus ou ci-dessous.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPI ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer ;
- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts de catégorie A et de catégorie B

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion ou le Dépositaire assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'ARTICLE 23 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

### **ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE**

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 20 avril 2012

Date d'édition du Règlement: 03 avril 2014